



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-599

OBJET : MAPA n° 23.101 – Impression, sérigraphie ainsi que des articles divers pour les besoins de la ville de Draguignan. (Article R. 2128-8 du Code de la commande publique)

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société XPLOSIV-PUB STORE ;

### DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le marché pour l'impression, la sérigraphie ainsi que des articles divers pour les besoins de la ville de Draguignan est passé avec la société XPLOSIV-PUB STORE sise 1131 Voie Pompidou - 83300 Draguignan, aux conditions financières ci-après définies.

#### **Article 2 : Montant du marché**

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires, aux quantités réellement commandées et exécutées.

Le montant maximum des commandes ne pourra excéder 10 000,00 € HT pour la durée du marché.

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2023.

#### **Article 3 :**

L'exécution des prestations débutera à compter de la date de notification et se terminera le 31 décembre 2023.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :**

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, Le 28 NOV. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional